

« POLE ETUDE RECHERCHE FORMATION »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 1 rue de la Grande Baye 40 220 TARNOS
RCS « DAX » 518 903 091

STATUTS

Handwritten notes and initials:

ND
JR MBN MP
VR NF SH N.N. Y
RD SC ASP G.S. Y
LE DP BA DC ' (circled) Y=

Contexte général

Le territoire Sud Aquitain est en développement économique et démographique croissant. Pour soutenir ce développement les acteurs locaux ont besoin de renforcer leur maîtrise des aspects économiques, sociaux et environnementaux. Ils sont aujourd'hui unanimement convaincus que le développement territorial passe par celui de la formation et des compétences des salariés.

En effet, dans le prolongement de la politique de développement portée ces dernières années par le CBE et ses partenaires il est maintenant considéré comme nécessaire par l'ensemble des acteurs locaux de construire une nouvelle politique territoriale de traitement des emplois et des compétences dans une dynamique de mutualisation, de coopération et de gouvernance collective.

Historique de la démarche

Le Centre de formation PERF fondé par l'association du Foyer des Jeunes Travailleurs de Tarnos pour répondre dans un premier temps aux besoins de formation des jeunes agit sur le territoire du Sud des Landes depuis plus de 30 ans. Ses domaines d'intervention s'articulent autour de l'insertion sociale et professionnelle et de la qualification dans le secteur Tertiaire et Bâtiment.

Face à un contexte social et économique et contraignant pour les organismes de formation le centre PERF a souhaité s'engager dans la voie du changement.

Pour ce faire il s'est inscrit dans la dynamique du Pôle de Coopération dont il est un des piliers pour devenir un Centre de formation territorial s'appuyant sur :

- la qualité des formations dispensées et sa reconnaissance par les entreprises, les acteurs locaux et les personnes formées.
- la prise en compte des réalités économiques et sociales alimentant une veille et une ingénierie pédagogiques permanentes au service des entreprises, des mutations technologiques et des évolutions réglementaires sur l'éco-construction, le tertiaire et autres domaines...
- un schéma territorial et partenarial délibérément inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La SCIC PERF est formée pour :

- poser un mode de gouvernance partenarial à la hauteur des enjeux en matière de formation, d'emploi et de développement économique et social territorial
- se doter d'un outil territorial proposant un panel de formations diversifiées tendant à recouvrir l'ensemble des compétences nécessaires au développement économique et social du territoire, celles des entreprises, des salariés et demandeurs d'emploi.
- initier des modalités pédagogiques innovantes impliquant largement les entreprises.
- assurer la mixité et le brassage des publics salariés, en alternance, stagiaires de la formation professionnelle, en reconversion.....
- soutenir une dynamique partenariale locale et la mise en synergie de compétences d'acteurs sur les questions de formation, l'innovation pédagogique en particulier dans la prise en compte des réalités professionnelles en entreprise.

Handwritten signatures and initials:

Y/PZ
NAN
PP
MBN
NF
S.S
Y
XO JR N.A LR SH
BD R SC AP
LE DP BA JC² GP

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials and names such as: LD, PL, BD, JP, BA, DC, NN, PL, HP, Y, S.S. 9/L, 3, and others.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 16 décembre 2009, la société a été créée sous forme de Sarl. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2012, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « Pôle Etude Recherche Formation ».

Son sigle est « PERF »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la SARL qui se transforme, soit jusqu'au 22 décembre 2108.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La mise en œuvre de prestations de formation, de travaux d'ingénierie de formation et de montage de projets et d'expérimentations, de conseil et accompagnement en matière de formation et de ressources humaines auprès de tous les publics, des entreprises et structures diverses publiques ou privées.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "MM PL", "MP", "MMV", "JJR", "N.N.", "SW", "NF Y", "S.S", "Y", "BD", "SC", "APR", "4", "G", "LE", "JP", "BA", "AC", "G", "Y", "L".

- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue de la Grande Baye 40220 TARNOS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Handwritten notes and signatures:

BD JLR MBW NNI PC
 SH Y YL
 N.N. NF S.S
 PE SC AP 5
 Le DP. BA DC

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 34 420 euros divisé en mille sept cents vingt et une (1721) parts de vingt (20) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Mme. Nathalie CACHET épouse de M. Laurent NARDI née le 14 mai 1969 à Marseille (13), domiciliée 2 allée de Valantin à Anglet (64 600)	5	100 €
Mme. Djimila RAHMANICANET née le 18 juin 1961 à Perpignan (66), domiciliée 10 bis rue de Lièges à Tarnos (40 220)	5	100 €
Mme. Nelly FOUSSEREAU née le 18 septembre 1982 à Bayonne (64), domiciliée Maison Lahillade à Ste Marie de Gosse (40 390)	4	80€
M. Stéphane CROSES né le 20 janvier 1976 à Bayonne (64), domiciliée 3 allée St Cyprien Appt 1 à Tarnos (40 220)	1	20€
Mme. Natacha MORBOEUF née le 17 mars 1973 à Poitiers (86), domiciliée 26 rue Louis Juvet – Résidence Pignada – Appt 202 – Bat D à Tarnos (40 220)	5	100€
Mme. Monique PEREZ née le 1 octobre 1964 à Toulon (83), domiciliée 7 allée des Collines du Bois Belin à Anglet (64 600)	1	20€
Total Salariés	21	420 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
SARL GOYTY Représenté par son gérant Jean GOYTY Siège social : 7 avenue de la Division Leclerc 64100 BAYONNE SIREN : 432 452 118	100	2000 €
SARL DUPOUY Représenté par son gérant Georges DUPOUY Siège social : ZA Labranères 40440 ONDRES SIREN : 393 062 146	100	2000 €

NN PL
 MBV HP
 LN Y
 SH YL
 NF JS LR
 BD JJR
 PL SCAP 6
 JD LEJP BA AC 60

SARL EL HARGUES Représenté par son gérant Serge HARGUES Siège social : ZA Lahourie, route de Larrica 40230 SAUBRIGUES SIREN : 318 034 832	75	1500 €
SARL LASSUS henri et Fils Représenté par son gérant Pierre LASSUS Siège social : Chemin de Northon 40 390 St Martin de Seignanx SIREN : 393 568 001	50	1000 €
SCOP SA COPELEC Représenté par son PDG Yves LAMOTHE Siège social : ZA Duboscoa 64 990 Villefranque SIREN : 304 306 574	125	2500 €
SARL DUBOSCQ Représenté par son gérant Xavier DUBOSCQ Siège social : Lotissement Larrouze 40 090 Laglorieuse SIREN : 333 111 102	100	2000 €
Entreprise BAILHET Représenté par son dirigeant David BAILHET Siège social : St Christau 40 280 Benquet SIREN : 508 459 716	5	100€
SARL SUSCOSSE Représenté par son gérant Joel SUSCOSSE Siège social : villa Gram, 100 chemin de Lasté 40230 Benesse Marenne SIREN : 404 693 533	100	2000 €
EURL ITEMS Représenté par son gérant Laurent REBIERE Siège social : 1 rue de la Grande Baye 40 220 TARNOS SIREN : 415 142 157	125	2500 €
SCOP SARL S.E.F.I. Représenté par son gérant Bruno ABANE Siège social : avenue du 1 ^{er} mai, Espace technologique Jean Bertin 40 220 TARNOS SIREN : 524 898 533	50	1000 €
SARL PRODUITS BETON DE LISSARDY Représenté par son gérant Pierre DUTRUILH Siège social : RD 810 - 64 122 URRUGNE SIREN : 339 758 724	15	300 €
GEIQ INTERPRO Représenté par son président Pierre DUTRUILH Siège: avenue du 1 ^{er} mai, Espace technologique Jean Bertin 40 220 TARNOS SIREN : 434 026 134	50	1000€
SCIC INTERSTICES SUD AQUITAINE Représenté par son gérant Jean Jacques RECHOU Siège: avenue du 1 ^{er} mai, Espace technologique Jean Bertin 40 220 TARNOS SIREN : 448 220 830	5	100€
Total Bénéficiaires	900	18000€

JJR
 N.N.
 LR
 AP 7
 BA JC
 MN
 MR
 Y.L.
 S.S.
 9

Autres types d'associés

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Parts	apport
Association Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosiens Représenté par son président Alain PÉRET Siège : 1 rue de la Grande Baye 40 220 TARNOS SIREN : 782 233 615	125	2500 €
SCIC L'EOLE Représenté par son gérant Yves LABOUDIGUE Siège: avenue du 1 ^{er} mai, Espace technologique Jean Bertin 40 220 TARNOS SIREN : 488 282 401	150	3000€
Association Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx Représenté par sa présidente Nathalie BILLOT NAVARRE Siège : Centre Municipal, Albert CASTETS 40 220 TARNOS SIREN : 387 466 311	250	5000 €
Association GENESE Représenté par son président Patrice LUC Siège: avenue du 1 ^{er} mai, Espace technologique Jean Bertin 40 220 TARNOS SIREN : 491 587 994	5	100€
GEIQ BTP Représenté par son président Joel SÛSCOSSE Siège: avenue du 1 ^{er} mai, Espace technologique Jean Bertin 40 220 TARNOS SIREN : 434 026 134	250	5000€
Association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Seignanx et Adour Représenté par son président Lionel CAUSSE Siège: 2028 route d'Arremont 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX SIREN : 401 948 492	15	300€
M. Laurent REBIERE né le 21 janvier 1961 à Bègles (33), domiciliée 15 impasse de la placette à Ondres (40 440)	5	100€
Total Autres types d'associés	800	16 000€

Le total du capital libéré est de 34 420 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Bayonne, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

RDD
 PL MP
 MBR
 JJA U Y
 Y.C.
 X0 N.C. BD SH NF
 Le PL SC AP 8 J.S
 DP MR BA AC

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 9000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Handwritten signatures and initials:

- MD
- JJR
- PL
- LC
- DD
- BA
- BD
- SH
- NF
- AP
- 9
- DC
- GP
- MBV
- PL
- Y
- Y/L
- S/S
- MP
- AN

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Handwritten initials and signatures:

BD, LC, JA, PL, SC, AP, 10, DC, SH, NF, S.S, Y.L, Y, KP, MN, PL, M, N, R, A, P, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir un montant de capital dans la société supérieur au montant défini à l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic PERF, les quatre catégories d'associés suivantes :

Handwritten notes and initials:

- BD
- LC
- JP
- BA
- PL
- SC
- AP
- II
- DC
- GP
- N.V.
- LR
- SH
- NF
- Y.L.
- SS
- PL
- MP
- Y
- NN

1. Catégorie des salariés : Toutes personnes liées par un contrat de travail à la coopérative et justifiant d'au moins 6 mois de présence salariale au cours des 24 derniers mois à la date de présentation de sa candidature au sociétariat.

2. Catégorie des collectivités locales et territoriales: Les communes et leurs groupements ainsi que toute autre collectivité territoriale.

3. Catégorie des personnes physiques. : Toutes personnes physiques souhaitant contribuer au fonctionnement de la SCIC

4. Catégorie des personnes morales : Toutes personnes morales de droit privé ou public pouvant adhérer à une Scic

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 24 mois d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Handwritten notes and initials:

- MD
- PL KP
- MBN Y
- N.N.
- SH NFY.L
- 5.S
- 12
- GP
- BD
- LC
- DP
- BA
- AP
- AC

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des collectivités

L'associé collectivité souscrit et libère au moins cinquante parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des personnes physiques :

L'associé personne physique souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des personnes morales

L'associé personne morale souscrit et libère au moins cinq parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

XO
BD
LC
DP
PL
SC
AP
13
BA
JLR
N.N.
NF
SH
5.S
G.P.
NAC
PL
MP
Y
Y.L.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux (2) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté, ni excusé lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

ND
MP
NBN
XO
BD
LC
N.N.
SH
AF
S.S.
G.L.
14
BA
JC
GP

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Handwritten notes and initials:

- ANU
- KP
- MBN
- PL
- Y
- Y.L.
- S.S.
- BD
- XD
- LE
- DP
- LR
- BA
- JK
- BP
- W.n.
- SCAP
- 15
- NF
- SH
- 12

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de trois (3) ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique de la région administrative aquitaine.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité sur les mêmes fonctions et de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

Ces dispositions ne privent pas l'associé salarié d'exercer dans une autre entreprise une activité salariée sur les mêmes fonctions et de même nature quelque soit la zone géographique.

Handwritten signatures and initials:

NRU
MP
Y
Y-L
S.S
GA
MBIV
PL
N.N.
NF SH
AP 16
BA
JP
GD
LR
PL
XOLE

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la Scic PERF Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Acteurs locaux	Les structurés et personnes physiques contribuant au développement économique et social du territoire de compétences de la SCIC.	40 %
Collège B Salariés	Toutes personnes répondant à la définition de l'article 12.1.1 des statuts.	20 %
Collège C Entreprises	Les entreprises du secteur marchand et non marchand	30 %
Collège D Collectivités	Collectivités locales et territoriales ainsi que leurs groupements répondant à la définition de l'article 12.1.2 des statuts.	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Handwritten notes and signatures:

NO
 PL MP
 Y
 9.L
 JSA MBN
 N.A. NF SH
 17 S.B
 BA
 DP
 SC AP
 LAR
 BD
 LE

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like NN, Y, LR, MON, PL, YL, X0, N.P., NF, SH, S.S, BD, PL, SC, AP, 18, LC, DP, BA, JC, and a circled signature.

TITRE V ADMINISTRATION

Article 20 : Gérance

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Monsieur Laurent REBIERE.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials and names such as: X10, BD, LC, PC, DP, BA, JC, GP, SR, MBW, N.N., SH, PL, Y, MP, NN, NF, S.S., 19.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Des associés représentant au moins 2/3 des associés peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

ND
NDV
Z
XD
BD
N.N NF SH PL ML
SCAP 5.5
20
MP SCAP De 67

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.6 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "BD", "N.P.", "NF SH", "S.S", "SCAP", "21", "MP", "JP", "BA", "JC", "GP", "Y", "9.4", "100", "JR", "MBV", "PL", "LE PL", "SCAP", "21", "MP", "JP", "BA", "JC", "GP".

22.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par **une majorité représentant plus de soixante pour cent (60%) des droits de vote** calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Handwritten notes and signatures:

BD, NR, NF, PL, Y-L, N.C., S.G., G.S., 22, KP, DP, BA, DC, 09

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de voté, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complétera les présents statuts sur des points de fonctionnement de la société. Il pourra être modifié à l'occasion de chaque assemblée générale. Sur la base du procès verbal entérinant la modification, le gérant mettra à jour le règlement intérieur et en fera parvenir une copie à chaque associé.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and names such as BD, JSA, NBN, Y, LC, PL, SC, AP, 23, NP, DP, BA, and others.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Handwritten notes and signatures:

BD
XO
LC
MP
JR
BA
SSR
MBV
N.A.
NF
SH
S.S
24
7L
Y.L
7L
CP

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- l'excédent des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like BD, JR, MBV, NN, Y, 9/4, 9/4, 25, PL, SCAP, 25, GP, BA, DC, and others.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

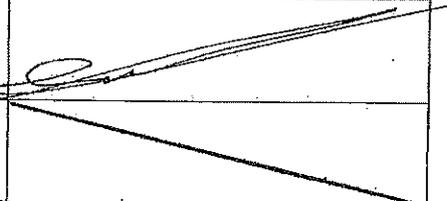
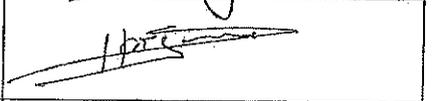
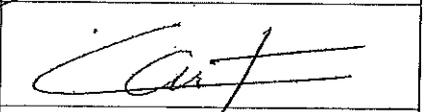
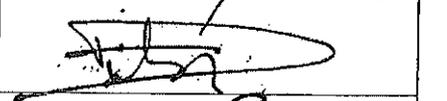
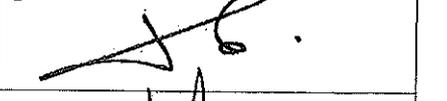
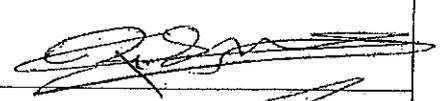
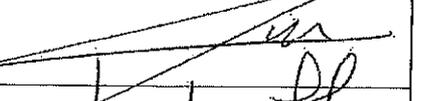
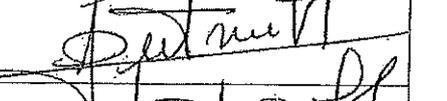
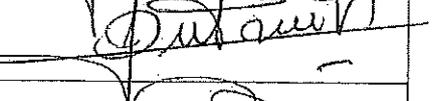
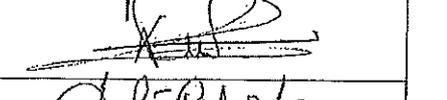
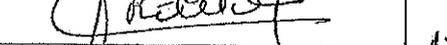
Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande Instance du siège de la coopérative.

100
Y
Y.L
S.S
PL
26
MP DP BA X G

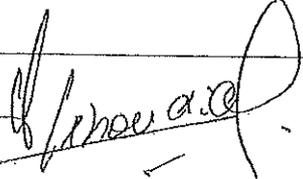
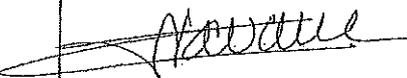
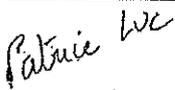
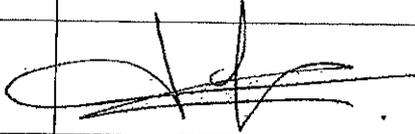
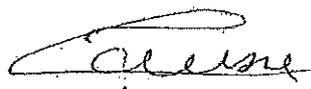
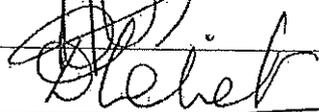
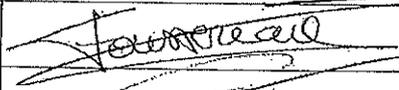
Fait à Tarnos, le 20 décembre 2012.

En 6 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des associé(e)s

SARL GOYTY Représenté par son gérant Jean GOYTY	
SARL BETON ARME MACONNERIE AQUITAINE Représenté par son gérant Olivier BOURRAS	
SARL DUPOUY Représenté par son gérant Georges DUPOUY	
SARL EL HARGUES Représenté par son gérant Serge HARGUES	
SARL LASSUS henri et Fils Représenté par son gérant Pierre LASSUS	
SCOP SA COPELEC Représenté par son PDG Yves LAMOTHE	
SARL DUBOSCQ Représenté par son gérant Xavier DUBOSCQ	
Entreprise BAILHET Représenté par son dirigeant David BAILHET	
SARL SUSCOSSE Représenté par son gérant Joel SUSCOSSE	
EURL ITEMS Représenté par son gérant Laurent REBIERE	
SCOP SARL S.E.F.I. Représenté par son gérant Bruno ABANE	
SARL PRODUITS BETON DE LISSARDY Représenté par son gérant Pierre DUTRUILH	
GEIQ INTERPRO Représenté par son président Pierre DUTRUILH	
Association Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosiens Représenté par son président Alain PERRET	
SCIC INTERSTICES SUD AQUITAINE Représenté par son gérant J.-J. ORCHOUY	

HP DD. MBOU 27/12/12
Lr 4 R

SCIC L'EOLE Représenté par son gérant Yves LABOUDIGUE	
Association Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx Représenté par sa présidente Nathalie BILLOT NAVARRE	
Association GENESE Représenté par son président Patrice LUC	
GEIQ BTP Représenté par son président Joel SUSCOSSE	
Association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Seignanx et Adour Représenté par son président Lionel CAUSSE	
Mme. Nathalie CACHET épouse de M. Laurent NARDI	
Mme. Djimila RAHMANI épouse de M. Pierre CANET	
Mme. Nelly FOUSSEREAU épouse de Jérôme POUYANNE	
M. Stéphane CROSES	
Mme. Natacha MORBOEUF	
Mme. Monique épouse de Jean Michel PEREZ	
M. Laurent REBIERE	